



## Arrêt

**n° 210 876 du 12 octobre 2018  
dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître Philippe BURNET**

**Rue de Moscou 2  
1060 BRUXELLES**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative**

### **LE PRÉSIDENT DE LA IIIE CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 26 mars 2012, par X, qui déclare être de nationalité turque, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 28 novembre 2011.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 28 mars 2012 avec la référence X.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'arrêt n° 90824 du 30 octobre 2012

Vu l'ordonnance du 27 août 2018 convoquant les parties à l'audience du 24 septembre 2018.

Entendu, en son rapport, E. MAERTENS, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me Z. VANDEVELDE loco Me P. BURNET, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me N. SCHIJNTS loco Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

1.1. Le 8 septembre 2011, la requérante a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en sa qualité d'ascendant à charge d'un ressortissant belge.

1.2. Le 28 novembre 2011, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

*« La demande de regroupement familial „ascendant à charge" ayant été introduite le 08.09.2011 par la personne concernée en tant qu' « ascendante à charge » du conjoint d'une ressortissante (sic) belge, la requérante ne peut se prévaloir des dispositions prévues à l'art. 40 ter de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers modifiée par la loi du 08/07/2011.*

*En effet, l'ascendant d'une personne majeure de nationalité belge n'est pas repris comme bénéficiaire du droit au regroupement familial.*

*Il est enjoint à l'intéressée de quitter le territoire du Royaume dans les 30 (trente) jours.»*

## **2. Exposé des moyens d'annulation.**

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 40bis, 40ter ancien et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : « loi du 15 décembre 1980 »), de l'article 2 du code civil, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe d'erreur manifeste d'appréciation, du devoir de prudence, du devoir de minutie en tant que composante du principe de bonne administration.

2.2. Elle soutient que « eu égard à la date d'introduction de sa demande de séjour, la requérante ne saurait être tenue de répondre aux nouvelles exigences imposées par la loi du 08 juillet 2011 » et qu' « une application de ces dispositions à une demande en cours s'inscrit en violation du principe de non-rétroactivité des lois, du principe de sécurité juridique ainsi que du principe de légitime confiance ».

2.3. Après une série de considérations relatives, notamment, à l'obligation de motivation formelle et au principe de rétroactivité, elle soutient qu' « en l'espèce, en « réalisant » l'exercice de son droit au regroupement familial par une demande de visa en date du 08/09/2011, il ne peut être contesté que la requérante ne pouvait raisonnablement prévoir, au moment de l'introduction de sa demande, que de nouvelles conditions seraient imposées ultérieurement à l'exercice de son droit au regroupement familial en qualité de conjointe (sic) d'un belge ».

2.4. La partie requérante expose une série d'éléments de jurisprudence sur la notion de rétroactivité, ainsi que sur les principes de sécurité juridique et de protection de la confiance légitime. Elle soutient ensuite que « que dans ces circonstances, l'annulation d'une décision de refus de délivrer un visa regroupement familiale relative à une demande introduite avant le 22 septembre 2011 doit impérativement mener la partie adverse à examiner cette demande sous l'angle des dispositions antérieures à celles insérées par la loi du 08 juillet 2011 et publiées le 12 septembre 2011 ». Elle rappelle que « la demande a été introduite à une date où la norme n'avait pas été publiée et ne pouvait donc être considérée comme connue des administrés » et que « en l'absence de disposition claire marquant la volonté expresse du législateur de faire rétroagir les effets de la loi aux situations (sic) antérieures, il doit être considéré que seuls les articles 40bis et 40ter anciens sont (sic) applicables ». Elle se réfère à cet égard à un arrêt du Conseil d'Etat du 4 février 1994 (n°46.004).

## **3. Discussion.**

3.1. Sur le moyen unique et l'argumentation prise du fait que la partie requérante avait introduit sa demande de regroupement familial avant l'entrée en vigueur de la modification de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate, d'une part, qu'à supposer que la loi conférait à la partie requérante, avant sa modification, un droit au regroupement familial, la reconnaissance de ce droit supposait l'adoption d'une décision par la partie défenderesse constatant que la partie requérante répondait aux conditions pour bénéficier de ce droit. Or, tel n'a pas été le cas en l'espèce, de telle sorte que ce droit n'a pas été irrévocablement fixé. En outre, la reconnaissance d'un tel droit par la partie défenderesse requiert non seulement que la partie requérante en dispose lorsqu'elle en revendique le bénéfice mais également au moment où l'autorité administrative statue sur sa demande, ce qui, en l'espèce, ne pourrait être le cas (en ce sens, CE, arrêt n°226.461 du 18 février 2014). D'autre part, le Conseil relève que, dans son arrêt n°121/2013 du 26 septembre 2013, la Cour Constitutionnelle a jugé

que l'entrée en vigueur immédiate de la loi du 8 juillet 2011 n'était pas sans justification raisonnable et a rejeté le moyen pris de la violation des articles 10 et 11 de la Constitution, combinés ou non avec les principes généraux de la non-rétroactivité des lois, de la confiance légitime et de la sécurité juridique, en ce que cette loi est immédiatement applicable et qu'un régime transitoire n'a pas été prévu dans le cas où la demande de séjour a été introduite avant l'entrée en vigueur de la loi (considéranants B66 à B67). Dès lors, la partie requérante ne peut être suivie dans son argumentation.

3.2. Quant au fait que la décision querellée ne serait pas suffisamment motivée, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Cette obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante, mais n'implique que l'obligation d'informer celles-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de la partie requérante.

En l'espèce, le Conseil constate que cette obligation de motivation a été remplie par la référence à la modification de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 et par le constat que « *l'ascendant d'une personne majeure de nationalité belge n'est pas repris comme bénéficiaire du droit au regroupement familial* » et qu'exiger davantage de précisions reviendrait à exiger que la partie défenderesse explicite les motifs de ses motifs.

3.3. Il découle de ce qui précède que le moyen n'est pas fondé.

4. Quant à l'ordre de quitter le territoire faisant également l'objet du recours, le Conseil constate que le moyen unique de la requête ne contient aucun grief spécifique à son encontre, de sorte qu'il semble manifestement non fondé à cet égard.

#### **4. Dépens.**

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article 1.**

La requête en annulation est rejetée.

#### **Article 2.**

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze octobre deux mille dix-huit par :

Mme E. MAERTENS,  
Mme N. CATTELAÏN,

président de chambre,  
greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

N. CATTELAÏN

E. MAERTENS